

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'avis conforme donné par le ministre du budget,

Vu le décret du 10 avril 1923 modifié les 17 août 1927 et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 modifié les 17 août 1927

et 30 juin 1929 fixant les traitements de présence des administrateurs des services civils de l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE		ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
	AU 1 ^{er} JUILLET 1929.	AU 1 ^{er} OCTOBRE 1929.	
Administrateurs en chef :	francs.	francs.	Administrateurs de 1 ^{re} classe :
Après 8 ans	58.000	67.000	Après 8 ans
Après 6 ans	55.000	63.000	Après 6 ans
Après 3 ans	50.000	57.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	45.000	51.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 1 ^{re} classe :			Administrateurs de 2 ^e classe :
Après 6 ans	41.000	46.000	Après 6 ans
Après 3 ans	38.000	42.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	35.000	39.000	Avant 3 ans
Administrateurs de 2 ^e classe :			Administrateurs de 3 ^e classe :
Après 3 ans	32.000	36.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	29.000	33.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe :			Administrateurs adjoints hors classe.
Après 6 ans	27.000	30.000	Administrateurs adjoints de 1 ^{re} classe.
Après 3 ans	24.500	26.000	Après 3 ans
Avant 3 ans	22.000	23.000	Avant 3 ans
Administrateurs adjoints de 2 ^e classe :			Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Après 3 ans	18.500	20.000	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
Avant 3 ans	16.500	17.000	Elèves administrateurs
Elèves administrateurs.	13.500	15.000	

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

RAPPEL D'ANCIENNETÉ

Par arrêté ministériel en date du 30 août 1930 et en exécution de la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 7), les rappels pour services militaires indiqués ci-dessous ont été attribués aux Administrateurs Adjointes de 2^{me} classe des colonies, dont les noms suivent :

M. LAIGRET (Christian, Robert, Roger), 10 mois 25-jours.

ECOLE COLONIALE

Par arrêté ministériel en date du 22 août 1930, le prochain concours pour le stage à l'Ecole Coloniale des Adjointes des Services Civils et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu les 5 et 6 mai 1931. Le nombre des places est fixé à 82. Le concours aura lieu dans les conditions de l'arrêté ministériel du 9 août 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chiffre d'affaires

ARRÊTÉ N° 446 supprimant le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le Conseil d'Administration entendu;

(Approbation ministérielle en date du 7 octobre 1930);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 611 du 22 octobre 1929 susvisé exemptant de la taxe sur le chiffre d'affaires les marchandises introduites spécialement au Territoire en exécution de marchés réguliers et en vue d'être livrées à un Service administratif relevant directement du Budget local ou du Budget annexe de la Santé publique.

ART. 2. — Par mesure transitoire, l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires continuera à être accordée aux marchandises qui seront introduites en exécution de marchés passés avant la date de publication au Journal officiel du Territoire du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930.
BOURGINE

Taxes à l'entrée dans le Territoire

ARRÊTE N° 447 rapportant l'arrêté n° 505 du 16 septembre 1929 et modifiant l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 portant fixation des taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo sur les produits de toute origine et provenance;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 modifiant le précédent;
Le Conseil d'Administration entendu;

(Approbation ministérielle en date du 7 octobre 1930);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article premier de l'arrêté n° 505 du 16 septembre 1929 susvisé exemptant de droits d'importation « tous les matériaux, articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement, ainsi que ceux introduits spécialement par un particulier en vue de l'exécution de marchés réguliers passés sur place avec un service du Territoire ».

ART. 2. — Tous les matériaux, articles et objets de toute espèce importés par le Gouvernement sont soumis aux taxes prévues au tableau n° 1 de l'arrêté du 6 novembre 1928 qui

fixe les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine et provenance.

ART. 3. — Par mesure transitoire, l'exonération de taxes d'importation continuera à être accordée aux marchandises qui seront introduites en exécution de marchés passés avant la date de publication au Journal officiel du Territoire du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930.
BOURGINE.

Trypanosomiase

ARRÊTE N° 519 complétant l'arrêté n° 371 du 9 juillet 1929 mettant en observation sanitaire la subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 27 septembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire aux Colonies;

Vu le décret du 24 mars 1923 portant réglementation au Togo des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 371 du 9 juillet 1929 mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase, et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 9 juillet 1929, mettant en observation sanitaire la Subdivision de Lama-Kara (Cercle de Sokodé) contaminée de trypanosomiase et réglant le mode de circulation des indigènes originaires de cette zone, est complété comme suit:

Article trois (nouveau). — Tout indigène de race Cabrais-Losso, originaire de la Subdivision de Lama-kara et résidant en dehors de cette Subdivision devra obligatoirement être porteur du laissez-passer sanitaire réglementaire. Le laissez-passer lui sera délivré par le Médecin Chef de la Subdivision sanitaire du lieu de sa résidence.

Article quatre (nouveau). — Les indigènes reconnus trypanosomés, seront dirigés par les soins du Commandant de Cercle sur leur village d'origine.

Article cinq (nouveau). — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux indigènes des villages d'émigration qui sont soumis aux visites de dépistage et de traitement.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies par voie disciplinaire en conformité des dispositions du paragraphe 4 de l'art. 5 du décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 27 septembre 1930.
BOURGINE.